

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé le docteur Denis Roy membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut de cardiologie de Montréal pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 309-2015 du 1^{er} avril 2015, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Mélanie La Couture fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Mélanie La Couture, directrice générale, Fondation de l'Institut de Cardiologie de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal pour un mandat de deux ans à compter du 29 août 2017;

QU'à ce titre, madame Mélanie La Couture reçoive comme présidente-directrice générale d'un établissement du groupe 4 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 235 900 \$;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à madame Mélanie La Couture, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 28.1, 28.2, 28.3, 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE madame Mélanie La Couture ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE madame Mélanie La Couture ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Annexe 1

Groupe	Minimum 2017-04-01	Maximum 2017-04-01
PDG-1	235 151 \$	305 698 \$
PDG-2	217 733 \$	283 053 \$
PDG-3	201 604 \$	262 087 \$
PDG-4	186 671 \$	242 673 \$
PDG-5	172 844 \$	224 698 \$
PDG-6	120 754 \$	156 980 \$

66919

Gouvernement du Québec

Décret 672-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 mars 2018

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 mars 2018 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 mars 2018, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien de la licence du système de loterie de bingo;

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 mars 2018, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 mars 2018 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

— la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, à tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence du système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution annuelle pour chacun d'entre eux et qui précise si elle a été acquittée ou non;

— la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

— le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence du système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66920

Gouvernement du Québec

Décret 673-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Régie, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 239-2012 du 21 mars 2012, monsieur Gaëtan Laflamme a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 239-2012 du 21 mars 2012, monsieur Paul Arseneault a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;